

REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE

Dans le cadre de sa politique volontariste, le Conseil départemental de la Haute-Garonne est résolument engagé dans une politique sportive dynamique et accessible à tous sur l'ensemble des territoires.

Ainsi, le département soutient activement les projets, les initiatives et les évènements, portés par les associations qui, outre le développement de la pratique sportive, concourent à promouvoir la citoyenneté, axe prioritaire de la politique du Conseil départemental.

La prise en compte de cette mission contribue activement à la lutte contre la marginalisation sociale et la discrimination tout en développant des valeurs telles que la solidarité, la tolérance, le respect...

Ce ne sont pas moins de 55 Comités Départementaux sportifs et 1 000 associations qui sont accompagnés pour permettre au plus grand nombre d'accéder à une pluralité de disciplines que ce soit en loisir ou en compétition. Les actions développées doivent permettre de promouvoir la mixité : sociale, générationnelle et femmes/ hommes.

Ce soutien permet par ailleurs, de développer le lien social sur tout le département, de préserver et de renforcer l'engagement associatif, véritable force vive au service de l'ensemble des haut-garonnais.

Les élus départementaux, conscients de leur responsabilité et véritables chevilles ouvrières du développement des valeurs citoyennes, ont souhaité définir un cadre général d'intervention en matière de politique sportive pour une mise en cohérence dans les territoires concernés.

Les Conseillers départementaux seront donc les indispensables animateurs de cette politique dans leurs cantons respectifs.

C'est donc, dans un souci de clarification et de rationalisation des dispositifs, que le présent règlement regroupe les conditions d'attribution des différentes aides en direction du monde sportif et sera formalisé dans une délibération soumise à l'approbation de l'ensemble des élus départementaux.

Article 1 : Champ d'intervention

L'attribution des aides en faveur du mouvement sportif haut-garonnais (associations et sportifs de haut niveau) est désormais régie par les dispositions contenues dans le présent règlement.

Article 2 : Eligibilité des demandes

Pour être recevables, les demandes d'aides des associations doivent remplir les conditions suivantes :

⇒ L'aide sollicitée doit être relative :

- au fonctionnement général de l'association
- à l'organisation de manifestations ou évènements sportifs
- à l'investissement (travaux et/ou matériel)

⇒ L'association doit avoir son siège social dans le département de la Haute-Garonne.

⇒ La manifestation sportive doit se dérouler pour tout ou partie dans le département de la Haute-Garonne.

⇒ L'association doit être déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne depuis au moins un an.

⇒ L'association ne doit pas avoir un solde de trésorerie supérieur à un an de fonctionnement.

⇒ L'association doit véhiculer les valeurs citoyennes portées par le Conseil départemental, telles que le développement des pratiques éco-responsables (notamment pour les manifestations sportives), la formation des jeunes et des bénévoles, l'intervention auprès de tous les publics, ou encore la prise en compte de la mixité : sociale, générationnelle et femmes / hommes.

Les aides aux particuliers sont régies par les articles 6 (Soutien aux jeunes espoirs sportifs Hauts-Garonnais) et 7 (Soutien aux athlètes de haut niveau haut-garonnais) du présent règlement.

Article 3: Calendrier des demandes d'aides

1. Comités Départementaux sportifs

Les dossiers de demande de subvention au titre des Comités Départementaux sportifs doivent être déposés **avant le 31 mars** de l'année sportive en cours.

2. Ecoles de sport

Les dossiers de demande de subvention au titre des écoles de sport doivent être déposés **avant le 31 décembre** de l'année en cours.

Pour la première année d'application soit pour la période 2016-2017, les dossiers pourront être déposés avant le **31 janvier 2017**.

3. Bourse du Jeune Espoir Sportif

Les dossiers de demande de subvention au titre de la bourse du Jeune Espoir Sportif doivent être déposés **avant le 31 mars** de l'année en cours.

4. Fonctionnement

Les dossiers de demande de subvention pour le fonctionnement associatif doivent être déposés **avant le 30 juin** de l'année en cours.

5. Evènements et manifestations

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés **au moins 3 mois** avant la date prévue de la manifestation.

A titre exceptionnel et après avis de la Commission Permanente, une dérogation pourra être accordée aux associations dans l'impossibilité de connaître suffisamment à l'avance la date de la compétition ; des justificatifs fédéraux viendront alors en appui du dossier (à titre d'exemple : phase finale d'un championnat).

Article 4 : Soutien aux Comités Départementaux Sportifs

Les Comités Départementaux Sportifs peuvent recevoir une aide du département pour le fonctionnement de leur structure et/ou l'organisation de manifestations.

Le projet visant à développer la pratique sportive et à favoriser la promotion de la citoyenneté par le sport, le Comité détaillera le contenu du projet.

La subvention s'échelonne de 500 € à 7 000 € en fonction des critères suivants :

Critère 1 : Actions favorisant le développement du sport et la promotion de la citoyenneté (maximum de 2 000 €)

Actions permettant l'accessibilité à tous les publics	800 €
Mutualisation des moyens humains et financiers	400 €
Soutien financier en direction des clubs	400 €
Actions éco-responsables	400 €

Critère 2 : Formation des bénévoles et des arbitres (de 200 à 300 €)

➤ De 5 à 9 jours	200 €
➤ 10 jours et plus	300 €

Critère 3 : Formation des salariés et des athlètes (de 200 à 300 €)

➤ De 5 à 9 jours	200 €
➤ 10 jours et plus	300 €

Critère 4 : Organisation de manifestations et du challenge du Conseil départemental (de 200 à 400 €)

➤ 3 manifestations et plus	200 €
➤ Challenge du Conseil départemental	200 €

Critère 5 : Nombre de licenciés de la discipline sur le département (de 500 à 4 000 €)

0 à 500	501 à 1000	1001 à 2000	2001 à 4000	4001 à 8000	8001 et plus
500 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €

Une dérogation pourra être faite à cet article dans les cas où le niveau de soutien financier du Département sur les exercices précédents est manifestement supérieur à 7000 euros et dans les cas où le nombre de licenciés ou les actions menées le justifie.

Article 5 : Soutien aux écoles de sport

Ce dispositif permet aux associations sportives affiliées à une fédération sportive reconnue par le Ministère des Sports, d'acquérir ou de renouveler du **petit matériel** directement lié à la pratique sportive.

La subvention ne peut être attribuée qu'aux associations ayant des licenciés fédéraux **de moins de 16 ans**.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées.

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 800 € par an et par association, à l'exception des omnisports.

La modulation de la subvention s'effectue selon le barème ci-dessous :

Jusqu'à 24 licenciés	300 €	de 71 à 100 licenciés	650 €
de 25 à 50 licenciés	500 €	de 101 à 150 licenciés	700 €
de 51 à 70 licenciés	600 €	151 licenciés et plus	800 €

Si l'association n'a pas transmis les factures permettant de solder la subvention allouée au titre des aides aux écoles de sport dans **un délai de 2 ans** après la date de notification, la subvention devient caduque de plein droit.

Article 6 : Soutien aux jeunes espoirs sportifs Hauts-Garonnais

La Bourse du Jeune Espoir Sportif Haut-Garonnais est destinée à des jeunes sportifs qui :

- ont entre 13 et 25 ans révolus au moment de la demande,
- pratiquent un sport individuel d'une discipline sportive non mécanique affiliée à une fédération française sportive reconnue par un agrément ministériel,
- sont inscrits sur la liste des jeunes espoirs sportifs ou des sportifs de haut niveau français, établie par le Ministère des Sports,
- ont ou appartiennent à un foyer fiscal en Haute-Garonne,
- peuvent justifier d'un domicile indépendant s'ils perçoivent un revenu propre
- sont licenciés dans un club de la Haute-Garonne.

Il s'agit d'une aide de 1 500€ par bénéficiaire et par an, non comprise la dotation en équipements sportifs attribuée à chaque boursier et remise lors d'une cérémonie au Conseil départemental.

Chaque année, 30 Bourses du Jeune Espoir Sportif au maximum peuvent être accordées.

Les plafonds de ressources du foyer fiscal du bénéficiaire pour l'attribution de la Bourse du Jeune Espoir Sportif sont les suivants :

Composition du foyer	Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence maximal	Revenu Fiscal : sur le nombre de parts
1 isolé	1	16 000 €	16 000 €
1 isolé + 1	2	30 000 €	15 000 €
1 isolé + 2 Couple + 1	2,5	45 000 €	18 000 €
Couple+2 1 isolé + 3	3	51 000 €	17 000 €
Couple+3 1 isolé + 4	4	56 000 €	14 000 €
Couple+4 1 isolé + 5	5	67 000 €	13 400 €
Couple+5 1 isolé + 6	6	78 000 €	13 000 €
Couple+6 1 isolé + 7	7	89 000 €	12 714 €

Un même jeune ne peut se voir attribuer plus de trois bourses, consécutives ou non. Dans le respect de cette limite, le nombre de candidatures est libre.

Si plus de 30 dossiers répondent aux critères ci-dessus énumérés, la bourse sera attribuée prioritairement aux premières demandes et aux foyers fiscaux ayant les revenus les plus faibles.

Ces présentes dispositions abrogent les dispositions prévues et validées par la Commission Permanente du 26 Octobre 2011.

Article 7 : Soutien aux athlètes de haut niveau haut-garonnais

Dans le cadre de la participation des athlètes haut-garonnais au titre de la délégation française aux jeux olympiques et paralympiques, il est prévu d'attribuer une aide forfaitaire de 1 500 € par athlète.

Le demandeur doit remplir les critères suivants :

- pratiquer un sport individuel ou collectif d'une discipline non mécanique affiliée à une fédération française sportive olympique,
- avoir le foyer fiscal en Haute-Garonne,
- être licencié dans un club en Haute-Garonne.

Article 8 : Aide au fonctionnement des associations et/ou à l'organisation de manifestations

Les **subventions de fonctionnement** et/ou d'**aide à l'organisation de manifestation(s)** permettent de couvrir une partie des frais généraux et des frais de formation.

La participation du département au titre de la subvention de fonctionnement varie en fonction :

- des actions favorisant le développement de la pratique sportive et favorisant la promotion de la citoyenneté par le sport,
- du nombre de licenciés ou adhérents,
- des disciplines pratiquées,
- du bilan financier de la saison précédente,
- du budget prévisionnel détaillé,
- du plan de financement (autres collectivités, fonds propres, sponsoring...)
- du niveau sportif.

La subvention du département ne pourra pas excéder 45 % du montant du budget prévisionnel.

Article 9 : Aides à l'investissement des associations

Les **subventions d'investissement** peuvent intervenir pour l'acquisition de matériels divers ou pour la réalisation de travaux.

La subvention se calcule sur la part restant à la charge du bénéficiaire, après déduction **des autres aides publiques** qui ne doivent pas dépasser 80 % du montant total de l'opération.

La subvention ne sera liquidée que sur production de factures portant la mention « acquittée ».

Cette subvention devra avoir été versée et soldée dans un délai de 3 ans, calculé à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification au bénéficiaire ; délai au-delà duquel la décision d'attribution de l'aide devient caduque de plein droit. (cf. article 3 de la délibération du Conseil Général du 25 juin 2003).

Article 10 : Dotations en objets promotionnels

Sont concernées pour l'attribution des objets promotionnels du Conseil départemental, les associations loi 1901, communes et intercommunalités de la Haute-Garonne qui organisent des manifestations d'intérêt cantonal ou départemental à vocation sportive ou socioculturelle.

La demande doit être effectuée par écrit à l'en-tête de l'association ou de la collectivité concernée, signée par le Président de l'association ou le responsable de la collectivité concernée. La demande doit faire mention de la date, du lieu de la manifestation, du public concerné, du nombre de personnes attendues ainsi que du type d'objets souhaités (coupes, médailles, tee-shirts, sacs, gadgets...). Les coordonnées (nom, prénom, téléphone) de la personne référente pour la manifestation doivent être indiquées.

La demande doit être transmise au Président du Conseil départemental au minimum **un mois avant la date prévue** de la manifestation ; à défaut, la demande sera déclarée irrecevable.

Une même association ou collectivité se verra attribuer au maximum 2 dotations par an.

Le Conseil départemental se réserve le droit, au regard de la manifestation décrite, d'apprécier de manière discrétionnaire le nombre et la nature d'objets promotionnels qui seront remis. Il sera également tenu compte d'une éventuelle subvention versée à l'association ou à la collectivité concernée pour la manifestation visée.

Les demandes de particuliers, d'associations non déclarées ou ayant leur siège social hors du département, ne sont pas prises en compte. Sont également proscrites les demandes de lots pour des kermesses, lotos, tombolas ainsi que les demandes pour des manifestations internes. Enfin, en ce qui concerne le public scolaire, le Conseil départemental centre son action en direction des manifestations organisées par les collègues ; les écoles primaires et les lycées étant de la compétence d'autres collectivités.

Les objets promotionnels distribués sont marqués du logo du Conseil départemental.

Il est interdit de vendre les objets promotionnels offerts par le Conseil départemental.

Article 11 : Modalités d'attribution des subventions et conventionnement

Toute subvention supérieure à 7 000 € donnera lieu à l'établissement d'une convention, de même que toute subvention attribuée aux Comités Départementaux Sportifs, quel que soit le montant alloué.

Après instruction par les services départementaux de la demande de subvention, le dossier est présenté à l'organe délibérant pour, le cas échéant, attribution de la subvention dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget du département.

Article 12 : Contrôle d'activité et contrôle financier

Le Conseil départemental pourra, à tout moment, procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par l'intermédiaire des personnes ou organismes dûment mandatés par lui.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à fournir tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité (rapport annuel d'activité, compte de résultat, bilan et ses annexes, compte d'emploi de la subvention si elle est affectée à un projet particulier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu). Ces documents comptables devront être transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Cette obligation concerne l'exercice pour lequel l'aide départementale est attribuée et éventuellement, s'il est différent, l'exercice comptable au cours duquel la subvention a été enregistrée.

Article 13 : Caducité des demandes

Hors dispositions particulières et dispositifs spécifiques, toute demande écrite de pièces ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de deux mois entraînera la caducité de plein droit de la demande et le classement sans suite par le service instructeur du Conseil départemental du dossier afférent.

Article 14 : Communication

L'association sportive pourra formuler une demande auprès du Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
Direction du Rayonnement Culturel et Sportif
Service des Interventions Sportives et de la Vie Associative Locale
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9
drcs@cd31.fr

Les dossiers de demande de subvention peuvent être téléchargés en ligne sur le site Internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans ses rapports avec les médias.

Le logo du Conseil départemental 31 est téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

Article 15 : Date d'application du présent règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la première fois pour les demandes déposées au titre de la saison 2016/2017.